

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1886/2025

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

N° 0697 DU 02/06/2025

Affaire :

LA SOCIETE TRANSIT
AKKOUCH DE
L'OCCIDENT DITE
TRANSAKO SARL

C/

SOCIETE MAERSK CÔTE
D'IVOIRE SA

(SCPA SORO-BAKO &
ASSOCIES)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Statuant publiquement,
contradictoirement, en référé et en
premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se
pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès
à présent, vu l'urgence ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;

Et le deux juin ;

Nous, **N'DRI Colombe Emmanuela Linda**, Juge déléguée
dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître ZOGBO Corine Prisca Stéphanie**
épouse **GBADIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

**LA SOCIETE TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT
DITE TRANSAKO SARL**, au capital de 30.000.000 F CFA,
dont le siège social est à Treichville rue des Brasseurs derrière
SOLIBRA, 05 BP 938 Abidjan 05, Tel : 21 35 39 81/Fax : 21 35
39 84 ;

DEMANDERESSE ;

D'une part ;

ET

SOCIETE MAERSK CÔTE D'IVOIRE SA, au capital de
1283.000.000 F CFA, dont le siège social est en zone
portuaire boulevard Vridi, 01 BP 6939 Abidjan 01, Tel : 21 21
91 00/Fax : 21 21 91 10 ;

Laquelle fait élection de domicile à la **SCPA SORO, BAKO
& Associés**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y
demeurant à Abidjan commune de Cocody Les Deux
Plateaux, Rue des Jardins, Sainte Cécile, Villas n° 2160, 28
BP 1319 Abidjan 28, Tél : 27 22 42 76 09 / 17, Fax : 27 22
42 75 90, Cel : 07 07 07 15 14, Email :
secretariat@sorobako.com ;

DEFENDERESSE ;

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice en date du 15 mai
2025, la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA ;

Déclarons l'action de la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO recevable ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons à la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA de livrer à la société LA MAISON PLUS les huit conteneurs restants appartenant à la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO, à savoir les conteneurs LDU5454223, MRKU8544540, MRKU8685770, TCKU2889639, MSKU5806020, SUDU1978909, MRKU8180474 et MRKU6825640 et ce sans frais supplémentaires ;

Disons que cette injonction est assortie d'une astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Déboutons la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO du surplus de sa demande ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA .

TRANSAKO a servi assignation à la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA, d'avoir à comparaître, le 19 mai 2025, devant la juridiction des référés de céans, à l'effet d'entendre :

- Ordonner à la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE S.A de livrer les huit conteneurs restants, objet du bordereau N°249709294 en date du 03 avril 2025, sans réclamation de frais supplémentaire, et ce, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence ;

À l'appui de ses prétentions, la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO expose que sous le couvert du connaissance N0249709294 émis sans réserve le 25 février 2025 en Espagne, la compagnie MAERSK COTE D'IVOIRE SA a transporté à bord de son navire «FORT DESAIX», sa cargaison de carreaux et dalles en céramique, empotés dans seize conteneurs, qui devait être livrée à sa cliente, la société LA MAISON PLUS;

Elle ajoute qu'il était convenu qu'à l'arrivée du navire à Abidjan, elle était tenue après avoir accompli les diligences pour le dédouanement de ses marchandises, de régler entre les mains de la défenderesse les frais de livraison ;

Elle soutient que bien qu'il soit stipulé sur l'avis à la clientèle émis par la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE S.A que la livraison des cargaisons constituées de plus de 11 conteneurs devait s'effectuer dans un délai de cinq jours calendaires, elle s'est résolue à payer à la demanderesse des frais équivalents à neuf jours calendaires, et ce , afin de pallier à tout risque de retard ;

Elle indique qu'après le paiement effectué, elle a signé à la société LA MAISON PLUS un ordre de livraison de marchandises en date du 04 avril 2025 ;

Elle affirme cependant que le transporteur APM TERMINAL, désigné par la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE S.A pour la livraison de ses marchandises n'a livré à sa cliente, la société LA MAISON PLUS, que huit conteneurs sur les seize déchargés ;

Les conteneurs portant les numéros LDU5454223, MRKU8544540, MRKU8685770, TCKU2889639, MSKU5806020, SUDU1978909, MRKU8180474 et MRKU6825640, dit-elle, n'ont pas été livrés à leur destinataire final, occasionnant ainsi des frais supplémentaires de surestaries et de magasinage ;

La demanderesse avance qu'à l'issue des réclamations par elle faites auprès de la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE S.A, cette dernière refuse d'entendre raison et lui suggère plutôt de régler les frais supplémentaires ;

Estimant que la défenderesse a manqué à son obligation de livrer la totalité des conteneurs à elle confiés, et ce alors même qu'elle a reçu paiement de l'entièreté du coût de ses prestations, la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO prie la juridiction de référé de céans de faire injonction à cette dernière de livrer les huit conteneurs restants à la société LA MAISON PLUS, sans frais supplémentaires ;

Elle sollicite également que la présente décision soit assortie d'une astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

En réplique, la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA plaide in limine litis l'incompétence de la juridiction de référé de céans pour cause de contestation sérieuse et conclut au rejet des prétentions de la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée, elle avance que sur l'ordre de livraison en date du 04 avril 2025 signé par la demanderesse, cette dernière a précisé que sa cliente, la

société LA MAISON PLUS était disponible pour réceptionner les conteneurs de jour comme de nuit ;

Elle précise que les bons à délivrer du terminal étaient quant à eux, valables jusqu'au 13 avril 2025 ;

Elle souligne que fort de ces indications, son mandataire, la société APMT INLAND Services Côte d'Ivoire a opté pour une livraison nocturne des 16 conteneurs ;

Toutefois, indique-t-elle, à compter du 07 avril 2025 la société LA MAISON PLUS a refusé catégoriquement de réceptionner nuitamment les conteneurs à elle destinés, bouleversant ainsi le planning de livraison rigoureusement établi ;

Elle révèle que les livraisons des conteneurs n'ont finalement débuté que le 11 avril 2025, avec une première livraison d'un lot de quatre conteneurs ;

Le second lot de quatre conteneurs, dit-elle, n'a quitté son terminal à conteneurs que le 13 avril 2025 pour être livré le lendemain à la société LA MAISON PLUS ;

La défenderesse allègue que le retard intervenu dans la livraison des conteneurs ,exclusivement imputable au destinataire final, la société LA MAISON PLUS, a occasionné inévitablement des frais supplémentaires pour la mise à jour des documents relatifs à l'enlèvement des huit conteneurs restants, frais dont le paiement devait être logiquement supporté par la demanderesse ;

Le paiement desdits frais, soutient-elle, est toutefois catégoriquement refusé par la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT qui estime qu'il revient au transporteur de s'acquitter dudit paiement ;

La société MAERSK COTE D'IVOIRE SA en déduit que la mesure d'injonction de livraison sollicitée suppose que soit préalablement tranchée la question de la responsabilité du

retard survenu dans la livraison des conteneurs, question de fond qui échappe à la compétence du juge des référés;

Subsidiairement au fond, la défenderesse soutient qu'elle n'a jamais refusé de livrer les huit conteneurs restants à la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO ;

Elle excipe de ce que la livraison sollicitée est toutefois tributaire du paiement par la demanderesse des frais supplémentaires consécutifs à l'expiration du délai des bons à délivrer du terminal, compte tenu de ce que le retard survenu dans la livraison n'est imputable qu'à la cliente de la demanderesse, qui a refusé de réceptionner nuitamment les conteneurs ;

Elle conclut en disant que la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO qui refuse de s'acquitter du paiement des frais supplémentaires est donc malvenue à solliciter la livraison sans frais supplémentaires des conteneurs restants ;

En réaction, la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO sollicite dans ses observations orales qu'il soit donné acte de ce que la défenderesse ne conteste pas n'avoir pas procédé à la livraison des huit conteneurs restants ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MAERSK CÔTE D'IVOIRE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA

La société MAERSK CÔTE D'IVOIRE soulève l'exception d'incompétence de la juridiction de céans, au profit du juge du fond, au motif que le juge des référés ne peut ordonner la mesure sollicitée par la société TRANSIT AKKOUCHE DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO, sans s'être préalablement prononcé sur la responsabilité du retard survenu dans la livraison des conteneurs, et sans avoir déterminé l'identité du débiteur de l'obligation de paiement des frais supplémentaires de magasinage et de surestaries;

Aux termes de l'article 226 du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il s'ensuit que le juge des référés, juge de l'évidence, prend toutes les mesures ne préjudiciant pas au fond, tendant à sauvegarder les droits des parties, et ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que la société TRANSIT AKKOUCHE DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO est liée à la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE par un contrat de transport maritime de marchandises, portant sur sa cargaison de carreaux et dalles en céramique, empotés dans seize conteneurs, qui devait être livrée à la cliente de la demanderesse, la société LA MAISON PLUS;

Il est acquis, conformément à l'avis à clientèle émis par la défenderesse le 26 mars 2025 que les livraisons de marchandises logées dans de plus de onze conteneurs devaient s'effectuer dans un délai de 5 jours calendaires ;

Il n'est pas contesté que la demanderesse a réglé entre les mains de la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE des frais équivalents à neuf jours calendaires et qu'elle a émis le 04 avril 2025, un ordre de livraison des marchandises à la société LA MAISON PLUS ;

Il est également constant que la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE, par le canal de son mandataire, la société APMT INLAND Services Côte d'Ivoire, a commencé à exécuter

ses obligations contractuelles en procédant à la livraison de huit conteneurs à la société LA MAISON PLUS ;

La société MAERSK CÔTE D'IVOIRE ne conteste pas n'avoir pas livré les conteneurs LDU5454223, MRKU8544540, MRKU8685770, TCKU2889639, MSKU5806020, SUDU1978909, MRKU8180474 et MRKU6825640 à la société LA MAISON PLUS ;

Il s'en infère que la contestation soulevée par la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE n'est pas sérieuse, en ce sens que la mesure sollicitée par la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO, en l'occurrence la livraison des huit conteneurs restants, n'impose nullement au juge des référés d'interpréter les clauses du contrat de transport maritime liant les parties ;

La mesure réclamée ne saurait en conséquence préjudicier au principal ;

L'exception d'incompétence soulevée doit dès lors être rejetée, comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO à l'encontre de la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA ayant été initiée dans le respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande tendant à la livraison des conteneurs sans frais supplémentaires

La demanderesse sollicite qu'il soit ordonné à la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA de livrer les huit conteneurs restants ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge des référés est habilité à prendre toute mesure ne se heurtant

pas à une contestation sérieuse et à mettre fin à toute voie de fait ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure qu'en contrepartie du paiement des frais de livraison, la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA devait livrer à la société LA MAISON PLUS , pour le compte de la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO seize conteneurs de dalles et de carreaux en céramique ;

L'ordre de livraison ayant été émis par la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO le 03 avril 2025, les seize conteneurs devaient être mis à la disposition de la société LA MAISON PLUS au plus tard le 13 avril 2025 ;

Il n'est pas contesté qu'à ce jour, et bien qu'ayant reçu paiement du coût de réparation, le mandataire de la société MAERSK COTE D'IVOIRE, la société APMT INLAND Services Côte d'Ivoire n'a procédé qu'à la livraison de huit conteneurs à la société LA MAISON PLUS ;

La défenderesse qui prétend que le retard intervenu dans la livraison des conteneurs restants est entièrement imputable à la société LA MAISON PLUS , qui aurait refusé de réceptionner nuitamment lesdits conteneurs n'en a toutefois pas rapporté la preuve ;

Il sied par conséquent de faire droit à la demande de la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO , et d'ordonner à la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA de livrer les huit conteneurs restants, à savoir les conteneurs les conteneurs LDU5454223, MRKU8544540, MRKU8685770, TCKU2889639, MSKU5806020, SUDU1978909, MRKU8180474 et MRKU6825640 appartenant à la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO à leur destinataire final, la société LA MAISON PLUS, et ce sans frais supplémentaires ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

La demanderesse sollicite qu'il soit fait injonction à la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA de livrer les huit conteneurs restants, sous astreinte comminatoire de 500 000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

L'astreinte comminatoire est une menace pécuniaire destinée à vaincre la résistance du débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire ;

En l'espèce, l'injonction faite à la défenderesse ne sera rendue efficace qu'autant qu'elle aura été assortie d'une astreinte comminatoire ;

En effet, en dépit de la demande de la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO aux fins de livraison des conteneurs, la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA n'a pas daigné s'exécuter ;

Il y a lieu d'assortir ladite injonction d'une astreinte comminatoire qu'il convient de fixer à la somme de 200 000 FCFA par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir, et de débouter la demanderesse pour le surplus ;

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

En application de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge des référés peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de sa décision en cas d'extrême urgence ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à livrer les conteneurs restants à LA MAISON PLUS en ce que les surestaries et autres frais de magasinage ne font que s'accroître de jour en jour ;

Il sied par conséquent d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

La société MAERSK COTE D'IVOIRE SA succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA ;

Déclarons l'action de la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO recevable ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons à la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA de livrer à la société LA MAISON PLUS les huit conteneurs restants appartenant à la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO, à savoir les conteneurs LDU5454223, MRKU8544540, MRKU8685770, TCKU2889639, MSKU5806020, SUDU1978909, MRKU8180474 et MRKU6825640 et ce sans frais supplémentaires ;

Disons que cette injonction est assortie d'une astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Déboutons la société TRANSIT AKKOUCH DE L'OCCIDENT dite TRANSAKO du surplus de sa demande ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société MAERSK COTE D'IVOIRE SA .

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N. Di
G. L. L.

M. G.